



Arrêt

**n° 259 569 du 26 août 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. ZHVANIA
Rue de la Soie 31/103
1480 TUBIZE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2019, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2019.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. SARAFIN *loco* Me K. ZHVANIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Par un courrier du 23 novembre 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de ses filles jumelles.

En date du 13 février 2019, le médecin de la partie défenderesse a rendu un rapport concernant la situation médicale de celles-ci.

Le 15 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deux actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Quant à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (premier acte attaqué) :

« • Motif

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort des avis médicaux du médecin de l'Office des Etrangers datés 13.02.2019 (jointés en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement les intéressées ([première fille de la requérante] et [deuxième fille de la requérante], Nées à Charleroi, le [...2017]) ne sont pas atteintes par une affection représentant une menace directe pour leur vie ou pour leur intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elles séjournent.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

- Quant à l'ordre de quitter le territoire (deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant (s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 1, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom des enfants mineurs de la requérante, représentés exclusivement par leur mère sans que cette dernière n'expose les raisons pour lesquelles le père des enfants ne pouvait intervenir à la cause en cette qualité.

2.2. Interrogée à ce sujet, à l'audience, la partie requérante expose que la mère « est séparée depuis 2017 et aujourd'hui divorcée et que les enfants sont au nom de madame » sans plus de précisions.

2.3. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les filles de la requérante, au nom desquelles cette dernière prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seules un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite Convention précise que : « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. *L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*
3. *La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.*
4. *En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

L'article 17 de cette même Convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 375, alinéa 1^{er}, du Code civil que « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. [...]* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a, dans la requête introductive, indiqué agir au nom de ses enfants mineurs, sans pour autant indiquer la raison pour laquelle elle serait la seule à exercer l'autorité parentale, ou établir par un document officiel que le père des enfants est décédé ou incapable d'exercer son autorité.

2.4. Il s'ensuit que la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de seule représentante légale de ses enfants mineurs, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

Elle argue que « la motivation de la décision entreprise ne permet pas de comprendre en quoi les mentions reprises par les médecins traitants des enfants de la requérante doivent mener au constat de l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé ».

Elle relève à cet égard ce qui suit :

« Qu'en l'espèce, il convient de rappeler qu'au regard des certificats médicaux OE, tracés par le médecin pédiatre [A. A.] le 13/10/2018, il est relevé des affections multiples qui peuvent se résumer comme suit :

Concernant [la première fille de la requérante],

- Maladie des membranes hyalines ;
- Dysplasie broncho-pulmonaire de stade I ;
- Suspicion d'infection materno-foetale non confirmée avec antibioprophylaxie par Ampicilline/Amiklin
- Anémie du prématuré ; 6

Concernant [la seconde fille de la requérante],

- Maladie des membranes hyalines ;
- Syndrome bradycardie apnéique ;
- Suspicion d'infection materno-foetale non confirmée avec antibioprophylaxie par Ampicilline/Amiklin

- Anémie du prématuré ;

Que le médecin de la partie adverse ne discute aucune des affections recensées et se borne à constater que les enfants de la requérante ont une évolution clinique normale et stable ;

Que cette affirmation ne peut rencontrer le constat du médecin pédiatre qui préconise le maintien d'un suivi multi pluridisciplinaire de grand prématuré (« *follow up grand préma* »), un suivi en kinésithérapie ainsi qu'un suivi ophtalmologique (pour [la première fille de la requérante] seulement) ;

Que ce suivi est toujours de rigueur dès lors que les jumelles n'ont pas encore dix-huit mois ;

Qu'à défaut d'un tel suivi, le risque d'un retard psychomoteur est indéniable ;

Que sur ce point non plus, le médecin-conseil de la partie adverse ne dit mot, faisant fi du suivi médical toujours actuellement en place, en faveur des enfants de la requérante ;

Qu'en conséquence, l'acte querellé n'est pas suffisamment motivé au regard des exigences de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel la partie adverse est tenue de justifier en quoi les affections dont souffre les enfants de la requérante doivent conduire à l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé ;

Que la motivation laconique et bien peu précise de son médecin-conseil ne permet pas à la partie adverse de rejeter d'emblée la demande litigieuse au stade de la recevabilité et ce, pour les motifs repris ci-dessus ;

Qu'en conséquence, la partie adverse a fait une application erronée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que la décision querellée doit être annulée ;

Qu'en définitive, faute d'un examen et d'une discussion spécifique, relatifs aux éléments médicaux concrets relevés par la requérante, la motivation de l'acte querellé est insuffisante et ne répond pas ad minimum aux exigences de motivation formelle ;

Que la décision querellée viole donc l'obligation de motivation adéquate imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

L'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de

résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, nos 229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H (Doc. Pari. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, nos 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1, alinéa 1er, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

4.2. En l'espèce, il ressort des termes de l'avis du fonctionnaire médecin du 13 février 2019, sur lequel repose le premier acte attaqué, que celui-ci a estimé, sur base des documents médicaux déposés par la partie requérante, que les pathologies invoquées concernant la situation de ses deux filles jumelles, non seulement n'entraînaient aucun risque vital dans le chef celles-ci, mais ne présentaient en outre pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le fonctionnaire médecin a constaté à cet égard que selon les documents communiqués, chacune des deux petites filles « *est née prématurée en XII/2017 et qu'à cette époque elle nécessitait évidemment des soins attentionnés qu'elle a reçu dans notre pays. Depuis lors, sa situation clinique s'est très nettement améliorée ; la pédiatre consultée récemment conclut d'ailleurs que l'évolution est excellente et que son examen est normal. Il n'y a donc, à la date de la demande, plus aucune pathologie pouvant mettre en péril la vie de la requérante ; tout au plus doit-elle faire l'objet d'un suivi plus attentif en raison de sa naissance prématurée, mais la simple existence d'un risque statistique accru pour la santé ne peut être considéré comme une maladie !* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée dans la requête. Ainsi, les considérations de la partie requérante relatives aux affections relevées dans les certificats médicaux des 4 et 16 octobre 2018 ne permettent pas de renverser les constats du médecin-fonctionnaire. Le Conseil observe que ces affections, qui doivent en réalité s'analyser comme des antécédents liés à la prématurité des enfants, ne sont plus d'actualité et ne requièrent plus de traitement à ce jour, hormis un bilan multidisciplinaire prescrit dans le cadre d'un protocole de l'INAMI de suivi de grand prématurés, aux âges corrigés de 10-13 mois, 21-25 mois et 5 ans.

Quant aux suivis ophtalmologique et kinésithérapique prescrits à l'une des filles de la requérante, force est de constater que cette dernière reste en défaut d'établir que ces suivis sont liés à une pathologie présentant un risque de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en s'appuyant sur l'article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, et sur l'avis du fonctionnaire médecin de l'Etat belge, lequel a valablement constaté l'absence de maladie au sens de l'article 9ter de ladite loi dans le chef des filles de la requérante.

Il résulte de ce qui précède que la première décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée, et que la partie défenderesse n'a nullement méconnu les dispositions et principes invoqués au moyen.

Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée, et qui constitue le deuxième acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS